

L'an deux mil dix-huit, le dix septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-UNIAC se sont réunis à la salle du Conseil de SAINT-UNIAC, sur convocation légale de Monsieur le Maire de ladite commune du trente-et-un août deux mil dix-huit et sous sa présidence.

Monsieur Alain FOURNIS a été nommé secrétaire de séance.

Présents : POULAIN Maurice, PASSILLY Karine, LEROY Bernard, GOUBAULT Eric, LEGOÛT Frédéric, VITRE Marie-Anne, DELYS Anne (*arrivée à 20h10*), FOURNIS Alain, SORTAIS Monique, TOXÉ Eric, RICHARD Jérôme, VILBOUX Franck.

Excusés : BRIANTAIS Patrice, LESNÉ Hervé (*arrivé à 21h10*), LE BLANC Eric

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

URBANISME : Droit de préemption urbain « 13, allée Julien Pellouais »

N° 18.39

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain, de l'étude notariale SCP BIENVENÛE & LORET de Romillé.

Monsieur et Madame X envisagent de vendre, à Monsieur Y et Madame Z, un bien situé « 13, allée Julien Pellouais », parcelle cadastrée section A numérotée 806 d'une surface de 703 m². Le prix de vente est fixé à 215 000,00 €, incluant les frais légaux d'acquisition.

Monsieur le Maire propose de lever le droit de préemption.

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité des 11 membres présents :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont il est titulaire ;**
- **MANDATE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint, d'en informer l'étude notariale chargée de cette vente.**

URBANISME : Droit de préemption urbain « 10, rue Saint Eloi »

N° 18.40

Arrivée d'Anne DELYS à 20h10

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain, de l'étude notariale SCP PINSON & EON de Montauban-de-Bretagne.

Les conjoints X envisagent de vendre, à Monsieur Y, un bien situé « 10, rue Saint Eloi », parcelles cadastrées section A numérotées 43, 634 et 635 d'une surface de 487 m². Le prix de vente est fixé à 59 000,00 €, auxquels il faut ajouter les frais légaux d'acquisition.

Monsieur le Maire propose de lever le droit de préemption.

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont il est titulaire ;**
- **MANDATE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint, d'en informer l'étude notariale chargée de cette vente.**

URBANISME : Droit de préemption urbain « 20, rue de Brocéliande »
N° 18.41

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain, de l'étude notariale SCP PINSON & EON de Montauban-de-Bretagne.

Les conjoints X envisagent de vendre à Madame Y, un bien situé « 20, rue de Brocéliande », parcelles cadastrées section B numérotées 9 et 10 d'une surface de 765 m². Le prix de vente est fixé à 63 000,00 €, auxquels il faut ajouter les frais légaux d'acquisition.

Monsieur le Maire propose de lever le droit de préemption.

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont il est titulaire ;**
- **MANDATE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint, d'en informer l'étude notariale chargée de cette vente.**

RESSOURCES HUMAINS : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG d'Ille-et-Vilaine
N° 18.42

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une « médiation préalable obligatoire », et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du CDG. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les CDG peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le CDG d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la MPO, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Il précise que la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;**
- **APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le CDG 35 pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.**

ADMINISTRATION : Copie d'articles de presse – Contrat avec le Centre français d'exploitation du droit de copie**N° 18.43**

Le CFC est l'organisme qui régit la réalisation et la diffusion de copies d'articles de presse et de pages de livres.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité peut être amenée à reproduire ou diffuser des articles de presse sous forme papier ou numérique.

Or, le code de la propriété intellectuelle indique que toute diffusion de copies d'œuvres protégées doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance.

Le conventionnement entre la collectivité et le CFC a pour objet de permettre aux agents de photocopier, imprimer, envoyer par mail ces copies d'articles de presse dans la légalité. En contrepartie, la collectivité acquittera une redevance annuelle fondée sur les effectifs susceptibles de réaliser ces copies papier ou numériques, de les diffuser, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Dès lors, il convient au Conseil de se prononcer sur le conventionnement, en sachant que la redevance annuelle pour une collectivité comptabilisant 1 à 10 agents et élus s'élève à 150,00 € HT.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la contractualisation entre la collectivité et le Centre français d'exploitation du droit de copie ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint, de signer ledit contrat et tout document relatif à cette décision.**

INTERCOMMUNALITÉ : Rapport d'activités 2017**N° 18.44**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le Président de l'EPCI est dans l'obligation d'établir un rapport et de le transmettre à chaque Maire des communes membres, qui doit ensuite être présenté au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle également que Monsieur PIEDVACHE, Président de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, avait convié tous les conseillers municipaux à une présentation détaillée du document début juillet.

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport d'activités 2017.**

INTERCOMMUNALITÉ : Reversement de la fiscalité entre communes et communauté de communes**N° 18.45**

Vu la délibération 2018/130/YvP de la Communauté de Communes St Méen Montauban,

Monsieur le Maire informe le Conseil que lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2018, il a été décidé qu'une partie de la fiscalité (taxe foncier bâti et taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activités créées et/ou entretenues par la Communauté de Communes serait reversée à l'EPCI.

Il s'agit ici d'une plus juste répartition des ressources fiscales provenant des zones communautaires financées par la Communauté de Communes.

Il est précisé que le reversement ne concerne que les bâtiments nouveaux et les extensions, l'acquis resterait bien en commune.

Le principe serait le suivant :

Zones d'activités	Toutes les ZA créées ou entretenues par la CC Toutes les ZA qui seraient créées par la CC
Recettes fiscales concernées	Taxe sur le foncier bâti (TF) Taxe d'aménagement (TA)
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2019
Modalités TF	Pour les entreprises nouvelles : 50% base FB x taux communal Pour les extensions d'entreprises : 50% base FB créé* x taux communal * <i>par différence entre année N et N-1</i>
Modalités TA	Reversement de 50% de la TA

Après en avoir été informé et débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE le principe d'une répartition de la fiscalité (pour le foncier bâti et la taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes ;**
- **VALIDE les modalités prévues et présentées ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de suivre la présente décision.**

MARCHÉS PUBLICS : Aménagement « rue de la Fontaine » et « rue de Brocéliande » - Acceptation du financement proposé par l'Etat au titre du produit des amendes de police

N° 18.46

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération 17.71 du 1^{er} décembre 2017, une subvention au titre de la répartition du produit des Amendes de police a été sollicitée auprès du Département dans le cadre du projet de sécurisation des entrées de bourg « rue de la Fontaine » et « rue de Brocéliande ».

La Commission permanente du Conseil Départemental ayant attribué 10 700,00 € à ce projet, le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande dorénavant au Conseil Municipal d'approuver le financement proposé.

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la somme proposée par la Commission permanente du Conseil Départemental, soit 10 700,00 € ;**
- **S'ENGAGE à débiter et réaliser les travaux initialement prévus dans les plus brefs délais ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence un adjoint délégué, d'en informer les services de la Préfecture et du Département, mais également de signer tout acte relatif à cette affaire.**

MARCHÉS PUBLICS : Aménagement rue de la Fontaine et rue de Brocéliande - Sollicitation du « fonds de concours solidarité » de la CCSMM N° 18.47

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Conseil communautaire a décidé de créer un dispositif « fonds de concours solidarité » destiné à soutenir les projets des communes qui ne bénéficient pas de retombées financières directes et/ou importantes de l'action économique de la communauté de communes.

Pour la commune, la répartition 2018 prévoit une enveloppe de 9 131,00 €.

Modalités du dispositif :

Enveloppe annuelle	132 000 €
Répartition	Critère « population » : - part fixe (éviter les effets de seuils) - part variable Réévaluation annuelle
Objet	Tout investissement
Cumul	Possibilité de cumuler 3 ans
Montant minimal sollicité	5 000 €
Autofinancement	Autofinancement communal \geq montant FDC
Modalités d'attribution	Sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI avec présentation du plan de financement
Versement	En 1 seule fois, sur présentation des dépenses réalisées visées du Trésorier, et après vérification des règles d'autofinancement
Inscription budgétaire	Les communes devront communiquer en novembre leurs intentions pour l'année suivante

Si le Conseil valide la proposition de Monsieur le Maire de solliciter l'aide, via ce fonds de concours, de la Communauté de Communes, le plan de financement de l'opération devient :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux (HT)	216 326,50	Autofinancement	76 465,41
Maîtrise d'œuvre	9 160,13	Etat - D.E.T.R.	68 625,47
Coordination SPS	757,50	Département - FST	46 683,00
		Département - Couche de roulement	14 639,25
		Département - Amendes de police	10 700,00
		CCSMM - Fonds de concours solidarité	9 131,00
	226 244,13		226 244,13

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, pour l'année 2018, auprès de la CCSMM une subvention de 9 131,00 € au titre du fonds de concours solidarité ;
- **VALIDE** le plan de financement actualisé ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence un adjoint délégué, d'en informer les services de la Communauté de Communes et de signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Toutes les matières étant épuisées, Monsieur le Maire a levé la séance à 21h00.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Bretagne Très Haut Débit : Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de Mégalis Bretagne informant que, dans le cadre de la DSP (délégation de service public) signée avec la société Orange, une renégociation des conditions financières sera engagée prochainement.

L'un des enjeux consiste ici à diminuer le coût par prise sollicité auprès des EPCI en phase 3, qui est actuellement de 445€.

Arrivée d'Hervé LESNÉ à 21h10

Logement vacant « 2, rue de Brocéliande » : Le locataire actuel de ce logement communal ayant déposé son préavis, le logement sera prochainement libre.

Refait à neuf en août 2017, le logement se compose comme suit :

Rez-de-chaussée :	Étage :
- Salon	- 2 chambres
- Cuisine	- WC
- Buanderie	- Salle de bain
- Accès jardin	
- Chambre	- Garage
- WC	

Aménagement « rue de la Fontaine » et « rue de Brocéliande » : réunion publique le lundi 1^{er} octobre à 18h30 en présence de l'Atelier du Marais et de Perotin. L'objet de la réunion est de présenter le projet aux riverains, mais surtout l'entreprise et le planning des travaux.

Horaires Secrétariat de mairie : Monsieur le Maire informe d'une prochaine modification des horaires du secrétariat de mairie.

Ouverture les lundis, mardis, mercredis, et jeudis aux horaires suivants :
9h00 - 12h30 / 14h00 - 17h00.

Groupe de travail « urbanisation » : Madame PASSILLY informe que le groupe de travail a sollicité des cabinets d'étude pour obtenir des devis quant à la faisabilité d'un lotissement communal. La date limite de présentation des offres commerciales est fixée au vendredi 14 septembre.

En outre, en fonction de l'avancée du projet, la commune aura à réaliser un « schéma directeur d'assainissement » : document qui consiste à étudier le réseau actuel et les perspectives de la commune pour que le dispositif d'assainissement concorde avec la réalité. L'étude dure environ un an.

Monsieur TOXE précise que l'étude devra être menée de concert avec le démarrage du lotissement et la construction des premiers lots.